

N° 95. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur au titre du budget local divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 20,600 fr.

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,
Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les votes émis par le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie dans ses séances des 16 et 19 décembre 1889 — session extraordinaire — votes inscrivant de nouvelles prévisions au budget du service Local, exercice 1890 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur les crédits supplémentaires dont le détail suit :

Au Chapitre 7 : Services administratifs, article 6 — Aliénés et assistance publique — Pour assurer le paiement du secours éventuel accordé à M. Germain..... 600^f »

Au chapitre 8 : Instruction publique — Matériel et frais divers 2^e section — Pour des bourses d'entretien, d'internat et familiales dont détail suit :

8 bourses à 800 fr.	6.400 ^f »
6 demi-bourses à 400 fr.	2.400 »
6 1/4 bourses à 200 fr.	1.200 »

Soit..... 10.000 »

Au chapitre 12 : Dépenses diverses, article 1^{er} — Subventions à divers — Pour l'ensemencement de la pintadine dans les lagons des Tuamotu (méthode Villard) 10.000 »

Total 20.600^f »

Art. 2. Il sera pourvu aux crédits ouverts par l'article précédent au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1890.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.